REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

---

Ville de Bourg-la-Reine
Vivre et Entreprendre

# VILLE DE BOURG-LA-REINE (HAUTS de SEINE)

---

OBJET

DE LA

DÉLIBÉRATION

—

N°13122023/021

## *REGISTRE*

## *DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL*

## *SEANCE DU 13 DECEMBRE 2023*

**Approbation des modalités de recueil des ressources familiales permettant de déterminer le tarif horaire lié à l'accueil en crèche**

**NOMENCLATURE: 8.1.7**

**L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS LE 13 DECEMBRE, À DIX NEUF HEURES**, les Membres composant le Conseil Municipal de la Ville de Bourg-la-Reine, dûment convoqués par voie électronique et individuellement par le Maire, le 7 Décembre 2023, conformément aux articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis au nombre de vingt-six, sous la présidence de Monsieur DONATH, Maire, à la Salle du Conseil Municipal, à la Mairie.

**ETAIENT PRESENTS :**

M. DONATH, Maire,Mme SPIERS, Mme LANGLAIS, Mme SAUVEY, M. EL GHARIB, Mme LE JEAN, M. NICOLAS, M. KERVEILLANT, Adjoints, M. RUPP, M. HOUERY, M. LACOIN, Mme BARBAUT, M. LEGENDRE, Mme CLISSON RUSEK, M. HAYAR, Mme AWONO, Mme NED, M. GELARDIN, M. BOREL-MATHURIN, M. DEL, Mme BROUTIN, Mme COEUR-JOLY, Mme MAURICE, M. BONAZZI, Mme LEFEUVRE, M. HERTZ, Conseillers, formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de trente-cinq.

**ETAIENT REPRESENTES :**

M. MELONE par M. KERVEILLANT, M. ANCELIN par Mme LANGLAIS, Mme CORVEE-GRIMAULT par Mme NED, Mme ANDRIEUX par M. RUPP, M. LETTRON par M. BONAZZI

**ETAIT ABSENT :**

M. SIMONIN

Présents ou représentés à l'ouverture de la séance : 31

Mme DANWILY, absente à l'ouverture, arrive à 19h12
Mme FERNAND-DETRIE, absente à l'ouverture, arrive à 19h16
Mme COURTOIS, absente à l'ouverture, arrive à 19h31
M. MELONE, absent à l'ouverture, arrive à 21h36 et révoque son pouvoir

**Résultat du vote : Votants : 34**
Pour : 34
Contre : 0
Abstention : 0
**UNANIMITE**

**Le Conseil Municipal,**

**ENTENDU** l'exposé de Madame Sylvie COURTOIS, Maire-Adjointe déléguée à la Petite enfance,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2121-29,

**VU** le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles L 114-8 et suivants, qui autorisent les administrations à échanger entre elles les informations nécessaire pour traiter une demande du public,

**VU** la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions , notamment son article 147,

**VU** la délibération du Conseil Municipal du 5 juillet 2023 approuvant le nouveau règlement de fonctionnement des crèches de la ville, indiquant notamment le taux d'effort fixé par la CAF permettant de déterminer les participations familiales liées à l'accueil en crèche,

**VU** la délibération du Conseil Municipal du 27 septembre 2023 approuvant la modification du plafond de ressources mensuelles déterminant le tarif horaire maximum dans les établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE),

**VU** l'avis de la commission Education, Social, Sports, Petite enfance, Citoyenneté et Jeunesse en date du 29 novembre 2023,

**CONSIDERANT** que les récentes évolutions technologiques permettent dorénavant l'intégration de nouveaux outils simplifiant la récupération automatique des ressources des familles sur la base desquelles est calculé le tarif horaire lié à l'accueil en crèche municipale,

**CONSIDERANT** que le service API particuliers CAF, mis à disposition par les services de l'État, permet ainsi de récupérer, via le logiciel métier de la Ville, les données CAF des familles (ressources, nombre de part et quotient familial déterminé par la CAF),

**CONSIDERANT** que l'utilisation de ce service par la Ville permettra de faciliter les démarches administratives des familles en récupérant automatiquement les données CAF afin d'appliquer le tarif horaire lié à l'accueil en crèche servant de base pour la facturation,

**CONSIDERANT** qu'il est donc proposer la possibilité pour le service Enfance de la Ville d'utiliser le service API particuliers CAF, dans le but de déterminer le tarif horaire applicable à l'accueil au sein des crèches municipales,

**Après en avoir délibéré,**

**Article 1 : DECIDE** que l'établissement du tarif horaire lié à l'accueil en crèche sera dorénavant effectué via les données CAF récupérées automatiquement sur l'application API particuliers CAF (service proposé par les services de l'Etat) par le biais du logiciel métier de la Ville.

Pour que la Ville puisse utiliser ce service, les familles devront préalablement donner leur accord. A tout moment, les familles pourront retirer leur consentement en se signalant auprès du service Enfance de la Ville.

**Article 2** : **DECIDE** qu'à défaut d'accord de la famille, l'avis d'imposition de l'année N-2 sera à transmettre en version papier au service Enfance.

**Article 3** : **DECIDE** qu'en l'absence de document transmis, dans un délai d'un mois après l'inscription, au service Enfance, le tarif plafond sera appliqué.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Le secrétaire de séance,

Le Maire,

Fabrice BOREL-MATHURIN

MAIRIE de BOURG-LA-REINE (Hauts-de-Seine)

Patrick DONATH

En application de la loi
N° 82-213 du 2 Mars 1982
Le présent acte à été
déposé à la Préfecture des
Hauts-de-Seine,
le 21 DEC. 2023

Publié sur le site de la Ville, le 21 DEC. 2023

*« La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de CERGY-PONTOISE ou d'un recours gracieux auprès de la Ville de Bourg-la-Reine, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois ».*